

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, di 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Le parage des véhicules n'est autorisé qu'avec disque de stationnement dans la Zone rouge établie à la Rue du Petit-Berne, à Corcelles, sur les places suivantes: Place entre le no.4 et le no. 8, place au SUD de la Halle de gymnastique et place au NORD-EST du Collège. (signal no. 4.18 OSR. maximum 15 h.)

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur les deux côtés de la Rue du Petit-Berne entre le no. 4 et le no. 14. (signal no. 2.50 OSR.)

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 30 avril 1990.

Au nom du Conseil communal

Le président,


J, Fahrni

Le secrétaire,


P. Matthey

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 2 MAI 1990

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."